

## CHAPITRE IV.

CONTINUATION DU MÊME SUJET. — THÉORIE DE  
WOLF ET VATTEL.

Les successeurs de Grotius, Wolf surtout et Vattel, semblent avoir aperçu le péril : tous leurs efforts ont tendu à le conjurer.

D'après Wolf, les nations doivent être considérées comme des personnes morales, auxquelles le droit *naturel* s'applique aussi bien qu'aux individus, mais avec des changements qu'explique la différence du particulier au général.

Pour les nations, le droit naturel, devenant droit *des gens*, se divise donc en droit des gens *nécessaire*, et droit des gens *volontaire*.

Le droit des gens *nécessaire*, que Grotius appelle droit *interne*, consiste en ce que le droit naturel oblige, au for intérieur, les nations, de la même manière qu'il oblige les individus ; il est immuable.

Le droit des gens *volontaire*, ou droit *externe*, résulte, selon Wolf, de la fiction d'une cité supérieure de laquelle dépendraient toutes les autres, et qui im-

poserait à chacun, selon l'occurrence, certaines prescriptions ou concessions, injustes de par le droit naturel, mais devenues, dans la pratique des nations, indispensables. — Selon Vattel, ce même droit résulte de ce que les nations étant indépendantes et souveraines, ne pouvant réciproquement s'arguer de faute, ni se convaincre, ni se contraindre, elles sont obligées de se passer mutuellement certaines choses plus ou moins irrégulières, de se faire certaines concessions plus ou moins fâcheuses, en vue de prévenir de plus grands malheurs.

Il importait de relever ici, comme l'a fait Vattel, la souveraineté et l'indépendance respectives des états. Du reste, sa théorie du droit des gens volontaire est la même que celle de Wolf. En effet, soit que les concessions internationales, dont l'ensemble constituerait ainsi le droit des gens, résultassent de la fiction d'une cité supérieure qui les leur impose, ou de leur résignation à les subir, toujours est-il que, selon les deux auteurs, il existerait sur les nations, en dehors des prescriptions directes et positives de la conscience, des conditions malheureuses, résultant de leur antagonisme, mais que leur intérêt bien entendu les contraint de subir et qui deviennent pour elles le principe, l'occasion ou la matière d'une sorte de droit. Ce droit est appelé *volontaire*, non qu'il prenne sa source dans la volonté libre des nations, mais parce qu'il est un effet de leur subjectivité antagonique, laquelle

évidemment n'est rien moins que libre, mais qui, se faisant de nécessité vertu, accepte la loi de son malaise comme une émanation de sa volonté.

Un exemple rendra cela plus clair.

Deux communes, deux cités, sont fondées simultanément, à quelques kilomètres l'une de l'autre. Dans les limites de leurs territoires respectifs, ces deux communes sont indépendantes et souveraines. Chacune forme un être collectif, une personne morale, régie, *à priori*, par le droit naturel. Dans les rapports qu'elles soutiennent entre elles, et en tant que ces rapports n'affectent pas leur souveraineté et leur existence, ces deux communes sont donc gouvernées par le droit des gens nécessaire, c'est-à-dire par une loi qui les oblige, au for intérieur, comme les individus. Elles ne doivent ni se nuire, ni s'offenser, ni s'envahir; toute infraction à ces règles est une atteinte au droit des gens nécessaire.

Mais voici qu'avec le temps, la population de part et d'autre se multipliant, les deux communes s'étendent; bientôt elles deviennent contiguës, de telle sorte que habitants et habitations ne présentent plus qu'une masse unique. Il y a donc péril pour la souveraineté de l'une ou de l'autre, tout au moins pour l'individualité (la nationalité) de toutes deux. L'antagonisme surgit alors avec des conséquences redoutables. Supposez que ces deux cités relèvent d'une cité supérieure, royaume ou empire, la question

pourra être tranchée, aux dépens de l'une des deux ou de toutes les deux, par l'autorité royale ou impériale, qui impose la loi, et la fait, de gré ou de force, accepter. Dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas où les deux communes seraient deux états absolument indépendants et souverains, comment se résoudra la difficulté? Wolf part de l'hypothèse d'une cité supérieure, Vattel de la nécessité des choses, pour opérer, à l'amiable ou de vive force, dans la constitution des deux états, dans les conditions de leur existence et dans leurs rapports, une révolution, non-juridique évidemment, mais inévitable. Tel est le droit des gens volontaire.

De ce droit des gens volontaire naîtront ensuite le droit des gens *coutumier* et le droit des gens *conventionnel*; subsidiairement, le droit *public*, le droit *civil*, etc. Ajoutez, si vous voulez, la distinction des droits *parfaits* et des droits *imparfaits*, du droit *historique* et du droit *philosophique*; brochez sur le tout cette théorie qui se croit profonde et n'est que niaise, selon laquelle le droit naît du devoir, lequel à son tour devra naître du droit, s'il est vrai, comme dit Vattel, que nous n'ayons reçu des droits que pour nous acquitter de nos devoirs...; et vous pourrez vous faire une idée de l'appareil compliqué au moyen duquel la jurisprudence essaye de rendre compte de ce qui, dans la raison des masses, coule de source, le droit de la guerre, la raison de la force.

Mais laissons la parole aux auteurs. Nous savons en quoi consiste le droit des gens volontaire, et nous avons vu, par un exemple, en quel cas il devient applicable. Maintenant, que dit ce droit? Quelles sont, relativement à la guerre, ses maximes, ses formules?

Vattel le résume en deux règles fondamentales :

La première, *Que la guerre en forme, quant à ses effets, doit être considérée comme juste de part et d'autre;*

La seconde, *Que tout ce qui est permis à l'un est permis à l'autre.*

En vertu de la première règle, la conquête se légitime. « En principe, dit Vattel, il n'est permis au vainqueur, après une guerre juste, de s'approprier que ce qui lui revient de droit naturel, ou qui est indispensable à sa sûreté et à la compensation de ses dépenses; quant au vainqueur dans une guerre injuste, la conquête qu'il se permet est un crime de plus. Mais, attendu que les nations n'ont pas de tribunaux, et que les deux puissances belligérantes doivent être présumées également en droit, on admet, en vertu du droit des gens volontaire, que dans une guerre en forme toute acquisition est valide, indépendamment de la justice de la cause : c'est pour cela qu'entre les nations la conquête est un titre légitime.

De la seconde règle se déduit cette conséquence, qu'un état vaincu à la suite d'une agression injuste

n'est passible que de réparations proportionnelles aux pertes causées par la guerre; pour le surplus, c'est-à-dire pour le dommage moral, meurtres, pillages, dévastations, etc., qui dans une guerre injuste sont, d'après le droit naturel, autant de crimes, l'impunité est accordée. La guerre étant réputée juste de part et d'autre, ce qui est permis à l'un est permis à l'autre; en conséquence, le mal commis par le guerroyant injuste est excusable.

Le lecteur sait maintenant à quoi s'en tenir sur la théorie de Wolf et de Vattel. Sur le seuil même de la science, alors qu'il est indispensable d'asseoir le droit sur des réalités, d'en saisir l'expression positive et, s'il se peut, matérielle, avant d'en opérer la déduction et d'en fixer les applications, ces deux publicistes se lancent, pour ainsi dire, à fond de train dans la fiction. La société, dit le témoignage du genre humain, est fondée sur l'antagonisme; Wolf et Vattel le nient. Dans cet antagonisme, continue la voix des nations, le droit, arbitre souverain, a pour expression première la supériorité de force; cela semble à nos deux écrivains tout aussi inconcevable, et ils le nient. Ces deux négations acquises, le reste va de lui-même: c'est-à-dire que le droit des gens se démolit pièce à pièce et devient une pure chimère.

Ainsi, qu'il soit vrai que deux nations entrent en lutte, toutes deux avec un droit positif et égal et sans injure de part ni d'autre: en pratique on est bien forcé

de l'admettre; en principe, on le nie. Ce n'est là, disent-ils, qu'une hypothèse, conçue pour l'intelligence d'une transaction radicalement abusive. Que la conquête, une conquête juste, sainte, inviolable, puisse être le prix naturel de la victoire, le produit légitime d'une guerre légitime, cela leur paraît, en soi, encore plus monstrueux. Mais, s'inclinant devant une fatalité invincible, qui, après avoir fait les hommes batailleurs, les nations indépendantes et souveraines, les jette tous dans un antagonisme sans issue, nos docteurs se hâteront de conclure, pour mettre un terme à l'incendie et au massacre, pour se tirer du chaos, mais en mentant à leur conscience, qu'il est bien d'adjuger au vainqueur sa demande, loyal d'imposer au vaincu la confusion de sa défaite, au risque de légitimer le vol et de glorifier l'assassinat. C'est, sans doute, à cette jurisprudence étrange qu'il faut attribuer le cri d'indignation de M. de Girardin : *La guerre, c'est l'assassinat; la guerre, c'est le vol*. M. de Girardin pouvait défier les foudres du parquet; il avait pour lui les maîtres de la doctrine et leurs définitions.

Mais la conscience du genre humain proteste contre ces théories autant que contre ces injures. Non-seulement elle affirme la réalité du droit de la guerre, mais encore elle sait fort bien, le cas échéant, en décliner l'application et protester contre ce qu'elle nomme alors *abus de la force*, absolument comme, devant les tribunaux ordinaires, le plaideur sait dé-

cliner la juridiction devant laquelle il est appelé sans pour cela nier la justice ; s'inscrire en faux contre un témoignage, sans pour cela nier l'utilité de la preuve par témoins ; protester contre un abus de propriété, sans pour cela nier la propriété.

La conscience universelle, dis-je, affirme la réalité du droit de la guerre, et la compétence, pour certains litiges, d'une juridiction de la force. Sur ce droit et sur cette compétence se sont établis, comme sur un fondement solide, les rapports internationaux, et progressivement tout le système du droit civil et politique. Et c'est en vertu de la réalité du droit de la guerre, en vertu de la compétence d'une juridiction de la force, que les deux règles de Vattel, purement fictives dans son système du droit volontaire et destructives de toute morale, redeviennent d'une vérité rigoureuse :

1. *La guerre en forme doit être considérée, quant à ses effets, comme également juste des deux parts ;*

2. *Dans la guerre en forme ce qui est permis à l'un est permis à l'autre.*

Non-seulement, dirai-je à Vattel, la guerre *doit être considérée* des deux parts comme également juste, elle *EST* juste, elle *NE PEUT PAS* de pas être juste des deux parts, puisque, si elle était injuste d'un côté, ou de tous les deux, elle ne serait plus la guerre ; puisque alors la société serait établie sur l'injustice, et que la civilisation se développerait au hasard de la vio-

lence et de la trahison, puisque, sans cette justice égale, il n'y aurait pas de différence entre le brigandage et la guerre, et qu'il suffirait à toute bande de malfaiteurs de dénoncer à la société qui la poursuit l'état de guerre, pour se ménager, après la défaite, une amnistie.